

DATE DE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAUULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Benoît CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNBERGER

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNBERGER.

Environnement Propreté Urbaine

OBJET : 1 - (2026-34) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des nouvelles conditions d'adhésion au compostage individuel et fixation des tarifs

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2026-34) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des nouvelles conditions d'adhésion au compostage individuel et fixation des tarifs

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la délibération n° 2018-364 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, approuvant la mise en place du compostage individuel sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY),

CONSIDERANT que SQY met à disposition des composteurs et assure un accompagnement et un suivi aux habitants concernés.

CONSIDERANT que les coûts d'adhésion actuels sont les suivants : 25 € pour un composteur de 300 litres et 30 € pour un composteur de 600 litres.

CONSIDERANT qu'il apparaît que le compostage permet le traitement d'une partie des déchets issus de la préparation des repas et de l'entretien des jardins, au plus près de son lieu de production, et ainsi la réduction de son impact environnemental tout en contribuant à l'amendement des sols.

CONSIDERANT que le coût du déploiement du plan d'action de compostage est en partie compensé par des économies de gestion des ordures ménagères résiduelles (OMR).

CONSIDERANT que les enjeux du compostage à l'échelle de SQY sont donc à la fois environnementaux et économiques mais également sociétaux.

CONSIDERANT qu'en 2024, le flux des OMR et des déchets ménagers et assimilés (DMA) a représenté 48 210 tonnes à SQY, traités par le SIDOMPE.

CONSIDERANT que l'acceptation de plus en plus large du compostage se traduit par de nombreuses demandes d'habitants indiquant une attente forte d'une partie de la population en matière de compostage individuel ou collectif.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins et contraintes des usagers, notamment lorsque les composteurs initialement proposés sont jugés trop volumineux, de nouvelles références de composteurs sont proposés aux habitants.

CONSIDERANT qu'il est proposé d'actualiser les conditions d'adhésion et d'ajuster les tarifs en conséquence :

- 20 € pour les composteurs d'un volume inférieur ou égal à 250 litres ;
- 25 € pour les composteurs d'un volume supérieur à 250 litres et inférieur ou égal à 450 litres ;
- 30 € pour les composteurs d'un volume supérieur à 450 litres.

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion demandé aux particuliers représente entre 25 et 50% du coût d'achat des composteurs, selon le marché en vigueur.

CONSIDERANT que l'adhésion est ouverte uniquement aux particuliers habitant dans un logement avec jardin privatif sur le territoire de SQY. Il est nécessaire d'être en possession d'une carte « déchets » valide pour pouvoir adhérer.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique de prévention et de gestion des déchets et de sa stratégie en matière d'économie circulaire, la Région Ile-de-France finance SQY pour l'achat de composteurs individuels et collectifs à hauteur de 109 753 € maximum.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et travaux du 03 février 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les nouvelles conditions d'adhésion au dispositif de « compostage individuel » et fixer les tarifs suivants :

- 20 € pour les composteurs d'un volume inférieur ou égal à 250 litres ;
- 25 € pour les composteurs d'un volume supérieur à 250 litres et inférieur ou égal à 450 litres ;
- 30 € pour les composteurs d'un volume supérieur à 450 litres.

Article 2 : Dit que les recettes sont prévues sous l'imputation suivante : chapitre 70 nature 706888 du budget principal.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 26/02/26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Conditions d'adhésion au dispositif « Compostage individuel »

L'adhésion au dispositif de "Compostage individuel" ainsi que l'acceptation des conditions d'adhésion ci-dessous sont enregistrées dès la demande en ligne. Cette adhésion est considérée comme définitive lors de la remise du composteur.

L'adhésion est ouverte uniquement aux particuliers habitant dans un logement avec jardin privatif sur le territoire de SQY. Il est nécessaire d'être en possession d'une carte DECHETS valide pour pouvoir adhérer.

Les tarifs d'adhésion sont fixés en fonction du volume du composteur choisi.

Inférieur ou égal à 250 litres	pour 20 €
Supérieur à 250 litres et inférieur ou égal à 450 litres	pour 25 €
Supérieur à 450 litres	pour 30 €

SQY s'engage à :

- mettre à disposition le matériel nécessaire à la pratique du compostage individuel dans la limite d'un par foyer :
 - Un composteur en bois avec sa notice de montage ;
 - Un bioseau d'une capacité de 7 litres ;
 - Une brochure "Guide du compostage".
- répondre aux interrogations de l'adhérent concernant la pratique du compostage, du lundi au vendredi, par courriel à dechets@sqy.fr ou via le n° vert au 0 800 078 780 ;
- mettre à disposition les pièces de rechange du composteur dans le cadre et pour la durée de la garantie définie par le fabricant (7 ans) ;
- informer l'adhérent des résultats obtenus par l'ensemble des participants au projet "Compostage individuel" via les médias SQY (Rapport Annuel Déchets, SQYMag, site internet,...).

L'adhérent s'engage à :

- réserver l'utilisation du composteur à son habitation située sur le territoire de SQY ;
- suivre les indications consignées dans le "Guide du compostage", en particulier pour l'alimentation du composteur et son maintien en bon état ;
- répondre à toutes les questions qui pourront lui être posées concernant le composteur, son utilisation ainsi que la fabrication du compost ;
- prévenir le service Déchets de SQY en cas de vol ou de vandalisme, par courriel à dechets@sqy.fr ou via le n° vert au 0 800 078 780 ;
- restituer le composteur à SQY s'il déménage hors du territoire de SQY ou s'il décide d'arrêter de composter, en prenant contact aux mêmes coordonnées. Dans ce cas, aucun remboursement du montant de l'adhésion ne sera effectué.
- honorer dans les meilleurs délais la facture qui lui fera parvenir la Trésorerie de Saint-Quentin-en-Yvelines correspondant à l'adhésion au dispositif « Compostage individuel ». En cas de non-paiement dans un délai de six mois à compter de la fourniture, l'adhésion sera annulée et le composteur devra être restitué à SQY.